

- **Précisions apportées pour les zones de carrières :**

La zone agricole représente plus de 4 700 ha sur le territoire. Elle couvre, au-delà des terrains cultivés ou cultivables, des terrains anthropisés qui ne peuvent plus être exploités pour l'agriculture telles les anciennes carrières.

Pour encourager le développement du photovoltaïsme sur la Commune, **il est ajouté à l'article A2 :**

☐ A condition qu'ils soient directement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

☐ Les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.

☐ Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, ou ne portent pas atteinte au caractère du site.

☐ **Les centrales photovoltaïques au sol sur les sols anthropisés telles les sites des anciennes carrières après analyses écologiques, hydrauliques et paysagères notamment afin de s'assurer de l'impact du projet sur l'environnement et des mesures mises en oeuvre.**

Compatibilité PADD et SCOT :

Les objets du projet de modification N°3 du PLU ne remettent pas en cause les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Pour l'heure, le territoire n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale. La Commune fera néanmoins partie du futur SCOT du bassin de vie d'Avignon en cours de révision générale.

B. LE PROJET DE REVISION ALLEE N°1 DU PLU

Le site objet de la procédure se trouve au sud d'Orange, entre le canal de la Meyne et la RD 976 (route de Roquemaure). La Meyne et l'autoroute A9 se trouvent à l'ouest du site.

Le moulin de l'Espérance date du 16^e siècle. L'activité meunière s'est peu à peu imposée et le moulin a été déplacé à son emplacement actuel en 1891.

En 1930, André et Henriette Giral s'installent sur le site. Ce dernier est progressivement agrandi avec plusieurs silos et récemment un bâtiment pour l'ensachage et le conditionnement.

De nouveaux appareils à cylindres ont été installés et aujourd'hui la ligne directrice de l'entreprise est d'avoir une farine de qualité, fabriquée avec des blés locaux, pour servir les artisans boulangers d'Orange et du Vaucluse ainsi que des départements limitrophes.



Le site actuel est occupé par plusieurs bâtiments de part et d'autre de la Meyne (partie sud) et par une aire de retournement (partie nord). Les bâtiments sont à usage de silo (stockage de blé), de nettoyage / broyage / stockage de farine, bureaux, conditionnement / entreposage, local de pesée, abri voitures et stockage de son.

Les superficies et la localisation sont indiquées ci-après :

Bâtiment	Désignation	Superficie
n°1	Silo stockage blé	208 m ²
n°2	Nettoyage, Broyage, stockage farine	984 m ²
n°3	Bureaux	414 m ²
n°4	Conditionnement, entreposage	276 m ²
n°5	Local pesée	6 m ²
n°6	Abri voitures	78 m ²
n°7	Stockage Son	467 m ²
Total		2 433 m ²



La minoterie continue de fabriquer des farines locales avec plus de 80% du blé qui provient de champs situés dans un périmètre de 60 km autour du moulin. Les 20% restants viennent du Centre de la France. La minoterie Giral a développé une farine 100% Sud Provence Alpes Côte d'Azur avec le soutien de la Région Sud mais aussi développé une farine micro locale avec des blés du Lycée Agricole de l'Isle sur la Sorgue.

Aujourd'hui, l'entreprise doit faire face à une concurrence de plus en plus rude, tant au niveau régional que national. Ainsi, la Région Sud ne compte plus que 7 moulins sur son territoire mais est approvisionnée par plus d'une centaine de gros moulins, moulins disposant d'outils industriels bien plus importants que ceux de la minoterie sur Orange.

Pour faire face à cette concurrence, la minoterie souhaite se diversifier en créant de nouvelles farines locales (aspect qualitatif). C'est pour cette raison qu'elle a besoin de place : réorganisation des bâtiments et des circulations, augmentation des capacités de stockage de blé, de farine en vrac, de farine en sacs ou encore d'emballages divers. Ces évolutions permettraient de développer une gamme de farines biologiques à moyen terme.

La minoterie Giral a fait part de ses besoins à la Commune d'Orange qui souhaite maintenir une activité agro-alimentaire sur son territoire:

- ☐ Création d'un nouveau bâtiment de stockage de blé sur environ 290 m² (soit 212 m² de plus que l'abri actuel), bâtiment qui doit être au plus proche du quai de chargement afin de faciliter la manutention des marchandises et de limiter la circulation en dehors du site,
- ☐ Création d'une nouvelle zone de stockage de blé bio, entre le bâtiment d'ensachage et le bâtiment des silos (il s'agirait de couvrir cette zone entre les deux bâtiments sur une superficie d'environ 140 m² incluant un silo positionné en hauteur d'environ 30 m²)
- ☐ Création d'un bâtiment d'environ 200 m² pour le stockage de matériel.

Au total, la hauteur des bâtiments ne dépassera pas 9 m à l'égout du toit. La superficie totale au sol du projet ne dépassera pas 630 m² (25% de l'activité actuelle) sur un terrain de plus de 7 ha.

En ce début d'année 2024, le projet est plus que jamais d'actualité. La minoterie a embauché une personne de plus et a passé des fêtes de fin d'année compliquées par manque de place. D'ailleurs, l'inspection du travail demande à l'entreprise d'agrandir ses locaux et d'améliorer le recouvrement du sol.

Par rapport à la demande initiale, un seul point semble évoluer : Le bâtiment n°3, initialement pensé au nord, pourrait être implanté au sud, dans la continuité des bâtiments existants. Cela éviterait de traverser la route même si elle est peu utilisée. Les stationnements (avec les abris voitures) seraient déplacés vers le nord. La réorganisation du site doit être finement étudiée au regard de l'étroitesse du site et il faut s'assurer, notamment, que les reculs imposés ne viennent pas compromettre tout projet.

Au règlement graphique, il est prévu un secteur agricole Am dédié à la minoterie (stecal). Ce secteur s'étend sur 0,49 ha.



A l'article A2 sur les destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières, il est précisé pour le secteur Am :

Sont autorisées :

- Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole ainsi que les bâtiments d'industrie, d'entrepôt et de bureaux liés et nécessaires à l'activité de minoterie, la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments nouveaux ne pouvant dépasser 650 m² supplémentaire à la date d'approbation de la révision allégée du PLU.
- La réhabilitation des bâtiments existants légalement autorisés à la date d'approbation de la révision allégée du PLU à usage d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole ou d'industrie, d'entrepôt et de bureaux liés à l'activité de minoterie.

A l'article A4 sur la volumétrie et l'implantation des constructions, les prescriptions relatives au secteur Am sont :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 mètres de hauteur absolue.

Les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives ou les unes par rapport aux autres sur une même propriété ne sont pas réglementées.

Enfin, à l'article A8 sur les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures, il est ajouté une prescription propre au secteur Am :

En secteur Am, aucun accès nouveau n'est autorisé sur la RD 976, route de Roquemaure.

L'impact du projet sur l'environnement paraît très faible pour plusieurs raisons :

- Le site est déjà anthropisé et occupé par la minoterie. Le projet ne consomme aucun terrain agricole ou espace naturel. Il ne vient pas impacter un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité.
 - L'impact sur les déplacements et la qualité de l'air est très faible, l'activité existante déjà et le PLU interdisant tout accès sur la RD 976 (l'accès existant sur la route des Négades demeurant).
 - L'impact sur le paysage est également faible, le site est déjà urbanisé. Les constructions nouvelles vont avoir un impact car visibles depuis la RD 976 notamment mais elles viendront compléter une structure agro-industrielle existante. C'est un prolongement d'activité.
 - La gestion des eaux pluviales sera gérée sur le site. Des précisions seront apportées au moment du dépôt de permis de construire, lorsque le projet sera finalisé.
 - De même, la question du risque sera traitée au moment du permis en respectant les préconisations des PPRI en vigueur.
- En outre, le maintien d'une activité de minoterie sur Orange a un impact environnemental et sociétal positif :
- Moins de farine est transportée depuis d'autres régions pour desservir les artisans boulangers locaux (moins d'émission de gaz à effet de serre liée aux transports routiers)
 - Avec l'importation de 80% de blés locaux, la minoterie permet aux agriculteurs des alentours d'écouler leur production et de réduire l'impact lié à leur transport (pollution de l'air, etc.)
 - Le maintien d'une minoterie permet de conserver des emplois agro-industriels sur le territoire et d'éviter aux salariés de quitter le territoire ou de faire des déplacements journaliers plus importants pour un nouvel emploi (d'autant que les emplois dans l'agro-alimentaires sont inégalement répartis avec une incertitude sur le lieu de la prochaine embauche)
 - La minoterie s'oriente vers la production de farines bio et qualitatives avec la mise en valeur de blés dont la production est moins impactante pour l'environnement.

Compatibilité avec le document d'urbanisme SCOT futur (procédure de révision générale engagée) :

La création d'un STECAL pour permettre l'activité de la minoterie de se maintenir sur le territoire est cohérent avec les objectifs de maintien des filières, notamment en circuit court, de pérennisation d'une activité historique sur le territoire et de valorisation de la production locale. Le site contraint permet une urbanisation d'ores et déjà limitée. Le règlement de la nouvelle zone Am tient compte des contraintes existantes notamment en terme de recul et d'accès, et s'adapte pour permettre d'appliquer un des scénarios d'extension souhaitée pour l'entreprise. Au regard de l'ensemble des éléments mentionnés, le bureau du Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de vie d'Avignon a émis un avis favorable avec compatibilité au futur SCOT.

II. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique a pour objet de présenter les projets au public, de recueillir leurs remarques, propositions et observations ou leurs suggestions en termes de solutions ou de projets alternatifs. Le Commissaire-enquêteur traite les dépositions recueillies, consulte les avis des Personnes Publiques Associées concernées, les personnes et les documents susceptibles d'éclairer ses analyses. Il exprime ses observations, questions et examine les réponses apportées par les responsables des projets.

En conclusion il donne son avis et conclusions motivées sur les projets.

A. Préparation de l'enquête et information du public

Désignation du Commissaire-enquêteur

Par décision N°E24000066/84 en date du 25 juin 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désignée Madame Justine DESFOUR, en qualité de Commissaire-enquêteur. Cette désignation a été reprise dans l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique unique.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a adressé au Tribunal Administratif de Nîmes, une déclaration sur l'honneur suite à chacune de ces décisions, selon laquelle il confirmait ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Préparation de l'enquête

Dans le cadre de la préparation de l'enquête publique unique, le Commissaire-enquêteur a été destinataire du projet de modification N°3 du PLU et du projet de révision allégée N°1 du PLU de la Commune par l'intermédiaire de Monsieur Quentin THOMAS, Directeur de l'urbanisme et des mobilités et du bureau d'étude en charge desdites procédures pour le compte de la Commune, Poulain urbanisme conseil représenté par Monsieur Frédéric POULAIN.

Après en avoir pris connaissance, le commissaire-enquêteur a tenu une réunion en mairie, le jeudi 12 septembre 2024, à 17H, en présence de Monsieur Quentin THOMAS, directeur de l'urbanisme et des modalités de la Commune d'Orange, afin de recueillir une présentation et de plus amples descriptions sur le contenu du dossier.

Le commissaire enquêteur a, par la suite, entamé une visite de la Commune et notamment des sites objets de l'enquête publique unique.

Dans le cadre de la réunion précédemment citée, les conditions de la tenue de l'enquête publique ont été fixées comme suit :

- Dates d'ouverture et de clôture de l'enquête : du Lundi 4 novembre 2024 au Vendredi 6 décembre 2024 inclus,
- Dates de permanences : Lundi 4 novembre 2024 de 9h à 12h, Mercredi 27 novembre 2024 de 13h30 à 17h et vendredi 6 décembre de 9h à 12h,
- Choix du lieu des permanences : Service urbanisme de la Commune d'Orange - Hôtel de communauté – 307 avenue de l'Arc de Triomphe à ORANGE (84100). Le lieu de l'enquête est accessible aux personnes à mobilité réduite par un ascenseur et en tout point pour tout le public.
- Mentions obligatoires et préparation des publicités de l'enquête réalisées au moins 15 jours avant le début de l'enquête (publications et affichages réalisés dès le 15 octobre 2024),
- Composition du dossier d'enquête publique unique et registre,
- Détermination des lieux d'affichage de l'avis d'enquête publique sur la Commune au moins 15 jours avant le début de l'enquête : en Mairie, à l'Hôtel de communauté, sur le site internet de la Ville et sur les panneaux habituels d'affichage sur le territoire communal.
- Format du registre et publication dématérialisée : registre papier et publication des observations sur le site internet de la ville.

Le commissaire enquêteur a demandé communication des copies des courriers de saisine des Personnes Publiques Associées et leurs avis, ce que la collectivité lui a transmis. Pour le reste, le dossier s'est avéré complet. Il a également été rappelé dans le cadre de cette réunion que le dossier complet d'enquête publique unique devait être mis à disposition du public dès l'ouverture de l'enquête en Mairie, sur support papier et numérique, ainsi que sur le site internet de la Commune.

Cette réunion a été suivie d'échanges pour mettre au point l'arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique ainsi que l'avis au public qui sont joints en annexes du présent rapport.

Décision d'ouverture de l'enquête publique

Par arrêté municipal N°080/2024 DU 4 OCTOBRE 2024, Monsieur le Maire d'Orange a prescrit et ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique dont l'objet est le projet de modification N°3 du PLU et le projet de révision allégée N°1 du PLU de la Commune d'Orange (voir annexes).

L'enquête publique a été organisée du lundi 4 novembre au vendredi 6 décembre 2024 inclus, conformément à l'arrêté municipal précité, pour une durée de 33 jours consécutifs.

Les permanences du commissaire-enquêteur ont été fixées au Service urbanisme de la Commune d'Orange - Hôtel de communauté – 307 avenue de l'Arc de Triomphe à ORANGE (84100) comme suit :

- ☐ le lundi 4 novembre 2024, de 9H à 12H00,
- ☐ le mercredi 27 novembre 2024, de 13H30 à 17H00,
- ☐ le vendredi 6 décembre 2024, de 13H30 à 17H00.

L'information au public

L'information au public sur l'ouverture de l'enquête et les formalités de publicité ont été réalisées conformément à la réglementation, dans les journaux d'annonces légales du Vaucluse matin et de l'Echo du mardi 16 et 17 octobre 2024 (avec rappel pour ces deux journaux le 6 novembre 2024), par des affichages en mairie et à l'hôtel de communauté et sur la voie publique, panneaux d'affichages habituels sur le territoire communal.

Le site internet de la Ville a également été utilisé pour informer de l'enquête par la publication de l'avis d'enquête publique unique.

Ces formalités d'affichage et d'annonces ont été régulièrement vérifiées par le commissaire enquêteur et en particulier la présence réglementaire des affichages 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête :

- l'arrêté municipal N°080/2024 DU 4 OCTOBRE 2024 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique a été affiché en Mairie, à l'hôtel de communauté dès le 17 octobre 2024 et sur le site internet de la Commune dès le 15 octobre 2024 jusqu'à clôture de l'enquête (cf certificat d'affichage de Monsieur le Maire),
- l'avis d'enquête publique a été affiché en Mairie, à l'hôtel de communauté, sur le site internet et sur la voie publique dès le 15 octobre 2024 jusqu'à clôture de l'enquête (cf certificat d'affichage de Monsieur le Maire),
- les avis presse ont été publiés les 16 et 17 octobre 2024 dans les journaux d'annonces légales diffusés dans le département de Vaucluse L'Echo du Mardi et Vaucluse Matin et le 6 novembre 2024 (rappel).

B. Composition du dossier d'enquête

Conformément à l'arrêté municipal N°080/2024 DU 4 OCTOBRE 2024, le registre d'enquête publique unique, préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, a été mis à la disposition du public, dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête publique unique et ce, de la façon suivante :

Le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

- Le dossier de modification n°3 du PLU d'Orange
- Le dossier de révision allégée n°1 du PLU d'Orange
- Les décisions prises par l'autorité environnementale après examen au cas par cas (absence d'évaluation environnementale pour les deux procédures)
- Note de présentation de la modification n°3 du PLU d'Orange en l'absence d'évaluation environnementale
- Note de présentation de la révision allégée n°1 du PLU d'Orange en l'absence d'évaluation environnementale
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'insertion de cette enquête dans les procédures
- Les avis émis sur le projet de modification n°3 du PLU
- Les avis émis sur le projet de révision allégée n°1 du PLU
- Le bilan de la concertation de la révision allégée n°1 du PLU
- La mention des autres autorisations pour modifier le PLU

- Les pièces de l'enquête publique (désignation CE, arrêté municipal ordonnant ouverture de l'enquête publique unique, avis au public et insertions dans la presse...)

Il est accompagné, en version papier d'un :

☐ Registre d'enquête publique unique, regroupant les éventuelles observations du public (cf R 123-7 Code environnement)

Conformément à l'arrêté municipal N°080/2024 DU 4 OCTOBRE 2024, le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie d'ORANGE situé à l'Hôtel de communauté – 307 avenue Arc de Triomphe à ORANGE (84100) pendant 33 jours consécutifs du lundi 4 novembre 2024 au vendredi 6 décembre 2024 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (sauf jours de fermeture exceptionnelle), en version papier et en version dématérialisée. Il était également téléchargeable sur le site internet de la Ville pendant toute la durée de l'enquête publique.

L'ensemble des pièces précitées ont été visées par signature du commissaire enquêteur.

III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Permanences

Le Commissaire-enquêteur a tenu les 3 permanences prévues par l'arrêté municipal °080/2024 du 4 octobre 2024, au sein du service urbanisme de la Mairie d'Orange, situé Hôtel de Communauté (307 avenue Arc de Triomphe – 84100 ORANGE). Il a reçu 2 observations pendant ses permanences, 2 dépositions écrites sur le registre (consultation) et 3 courriels annexés soit un total de 5 dépositions : soit 7 observations.

Modes de participation du public

L'avis d'enquête publique, affiché et publié, précisait que le public pouvait s'adresser au commissaire enquêteur soit en inscrivant une observation au sein du registre unique d'enquête publique, soit en le rencontrant lors des trois permanences précitée, soit en lui adressant un courrier postal à son attention à l'adresse de la Mairie (Hôtel de Ville – Place Clemenceau – 84100 ORANGE) ou un courriel à l'adresse suivante : ads@ville-orange.fr. Le public s'est déplacé pour consulter les deux projets (dépositions signant les consultations) et s'est exprimé par voie écrite sur le registre mis à sa disposition, par voie orale lors des permanences du commissaire enquêteur ainsi que par voie électronique via l'adresse mail précitée et dédiée à l'enquête publique unique.

Climat de l'enquête

L'information relative à l'ouverture de l'enquête publique unique a été parfaitement relayée par la collectivité, qui est allée au-delà de ses obligations de publications légales traditionnelles (diffusion de l'avis au public sur quelques panneaux d'affichages habituels sur le territoire et précédemment listés).

Cette enquête s'est déroulée dans un climat serein, dans le cadre duquel le public a pu librement s'exprimer.

Il est ici précisé que le commissaire enquêteur a été très bien accueilli par la Commune et son service urbanisme, soucieux du bon déroulement de l'enquête et de la diffusion de toute information permettant au public de prendre connaissance du projet.

Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 6 décembre 2024 à 12H, le registre a été clos et signé par Madame le Commissaire-enquêteur. La copie a été jointe au présent rapport en annexe.

Le registre d'enquête comporte 7 observations dont trois courriels annexés au registre.

Le lundi 9 décembre 2024, en Mairie d'ORANGE, le commissaire-enquêteur a remis en mains propres son procès-verbal de synthèse à Monsieur le Maire de la Commune d'ORANGE, qu'il a présenté et commenté.

Des premiers éléments de réponse aux questions du commissaire-enquêteur ont été apportés en séance.

Le 10 décembre 2024, la Commune a adressé son mémoire en réponses au Commissaire enquêteur par mail.

Le PV de synthèse présenté et commenté, a été signé par la Commune et le commissaire enquêteur. Il est joint en annexes du présent rapport, ainsi que le mémoire en réponse.

TITRE 2 : EXAMEN DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

I. INVENTAIRE ET SYNTHESE

A. Observations et propositions du public figurant sur le registre unique d'enquête publique

Numéro	Dépositaire(s) et qualité	Déposition synthétique
1	Pauline COLLANGE propriétaire de la parcelle cadastrée section AI n°072, sise 202 rue des Mistouns à ORANGE	Interroge sur la rédaction de la notice de présentation évoquant la suppression d'un ER 57a avec légende cartographique présentant l'ER 37a. Erreur matérielle ? Si l'ER 37a, prévu pour accueillir la déviation de la RD 975, est supprimé, il y a également nécessité de supprimer les ER 37b et 37c ayant vocation eux aussi à recevoir « la déviation de la RD975 par le Pont des 13 arches » : la modification N°3 du PLU prévoit de les rassembler sous le numéro ER 37 « amélioration d'un carrefour sur la RN 7 ». Elle s'interroge également sur la dénomination de ce futur ER 37 : son positionnement relève de la RD 975 et non de la RN 7... Erreur matérielle également ? Dans l'affirmative, elle demande à la Commune de corriger sa dénomination. Qui plus est, Mme Pauline COLLANGE revient également sur son existence même en précisant que cet ER 37 (maintien des ER 37b et 37c) n'est pas justifié au regard de la largeur existante déjà conséquente des tenements concernés permettant l'aménagement et du boisement important présent, ce qui serait contraire à une consommation modérée de l'espace répondant au cinquième volet du PADD. Compte-tenu de l'abandon de l'ER principal de déviation de la RD 975 et de la consommation excessive d'un espace boisé, la conservation des ER 37a et 37b sous le numéro ER 37 n'est pas justifiée et est contraire aux objectifs du PLU. Mme Pauline COLLANGE demande par conséquent leur suppression à travers le numéro ER 37.
2	Elodie COUSTON REY-GAUREL Cabinet COURBI géomètre	Consultation des dossiers d'enquête publique unique Aucune classification thématique ne pourra être réalisée, il s'agit simplement d'une consultation sans observation.
3	Jean-Paul BAJARD 2784 Route du Grès	Consultation des dossiers d'enquête publique unique Aucune classification thématique ne pourra être réalisée, il s'agit simplement d'une consultation sans observation.
4	TRAPIL – Société des Transports Pétroliers par Pipeline	Dans le cadre de l'existence d'une servitude canalisation d'hydrocarbures haute pression ANTENNE D'ORANGE appartenant au SEO (Service des Energies Opérationnelles) et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL, cette dernière demande à la Commune d'inclure la correspondance et les servitudes I1 et I3 dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme. Cette observation ne pourra être classée dans les thématiques ci-après compte-tenu du fait qu'elle est hors sujet et ne concerne ni le projet de modification N°3 du PLU ni le projet de révision allégée N°1 du PLU. Une procédure de mise à jour des annexes pourra être envisagée par la Commune.

5	RTE - Réseau de transport d'électricité	En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, RTE demande à la Commune d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques présents sur le territoire (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Cette observation ne pourra être classée dans les thématiques ci-après compte-tenu du fait qu'elle est hors sujet et ne concerne ni le projet de modification N°3 du PLU ni le projet de révision allégée N°1 du PLU. Une procédure de mise à jour des annexes pourra être envisagée par la Commune.
6	Mme Pauline COLLANGE	Réitère les éléments transmis dans le cadre de son observation N°1 synthétisée ci-dessus.
7	Mr et Mme Robert PANICUCCI Domiciliés 4 Avenue de la Libération à Sainte-Cécile-les-Vignes (84290)	Propriétaires de terrains agricoles au Quartier « Les Pradines » à Orange, ils souhaiteraient voir devenir constructibles à terme ces parcelles situées actuellement en zone agricole A du PLU. Cette observation ne pourra être classée dans les thématiques ci-après compte-tenu du fait qu'elle est hors sujet et ne concerne ni le projet de modification N°3 du PLU ni le projet de révision allégée N°1 du PLU.

B. Observations et propositions produites par les Personnes Publiques Associées et l'Autorité Environnementale

1. Projet de modification N°3 du PLU

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage, la Commune d'ORANGE dans le cadre de son projet de modification N°3 du PLU, a saisi, pour avis, les personnes publiques associées au projet avant l'ouverture de l'enquête et ce dans les termes des articles L 153-40, L 132-7 et L 132-9.

Ainsi, la Commune a été destinataire, avant l'ouverture de l'enquête publique des 3 avis des Personnes Publiques Associées suivants :

- Avis favorable sans observation de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), daté du 13 août 2024,
- Avis favorable sans observation de la Chambre de Commerce et d'Industrie daté du 18 juin 2024,
- Avis favorable avec réserves du Conseil départemental du Vaucluse daté du 7 août 2024,
- Avis favorable avec remarques du Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon daté du 23 juillet 2024,
- Avis favorable avec observations des Services de l'Etat – DDT84 en date du 28 juin 2024.

Le projet de modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme a été soumis à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale MRae PACA, ayant conclu à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la procédure, et ce par avis conforme N°CU-2024-3672 du 24 mai 2024.

2. Projet de révision allégée N°1 du PLU

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, dans le cadre d'une révision allégée de Plan Local d'Urbanisme, la procédure soumet le maître d'ouvrage à l'organisation d'une réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées après arrêt du Plan Local d'Urbanisme en Conseil municipal.

Par délibération en date du 9 septembre 2024, le Conseil municipal d'Orange a arrêté la procédure de révision allégée N°1 du PLU et a tiré le bilan de la concertation. Suite à cela, une réunion d'examen conjoint a été organisée par la Commune le 27 septembre 2024. Les personnes publiques associées suivantes ont transmis leur avis par écrit en amont de ladite réunion pour prise en compte :

- La Préfecture de Vaucluse (représenté par la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse – DDT84) – avis favorable avec réserve,
- Le Conseil départemental de Vaucluse – avis favorable avec réserve,
- Le Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale SCOT du Bassin de vie d'Avignon – avis favorable,
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) – avis favorable sans observation,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse (CCI 84) – avis favorable,
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse – avis favorable.

Par la suite, un procès-verbal d'examen conjoint a été dressé.

Par ailleurs, la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse a émis un avis favorable le 9 octobre 2024.

II. CLASSEMENT PAR THEMATIQUES

A. PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLU

THEMES RELATIFS AUX OBJETS DE L'ENQUÊTE	DEPOSITIONS ET/OU AVIS CONCERNES	SYNTHESE DES DEPOSITIONS OU AVIS CONCERNES
Actualisation des emplacements réservés	Observations N°1 et N°6 de Mme Pauline COLLANGE	Interroge sur la rédaction de la notice de présentation évoquant la suppression d'un ER 57a avec légende cartographique présentant l'ER 37a. Erreur matérielle ? Si l'ER 37a, prévu pour accueillir la déviation de la RD 975, est supprimé, il y a également nécessité de supprimer les ER 37b et 37c ayant vocation eux aussi à recevoir « la déviation de la RD975 par le Pont des 13 arches » : la modification N°3 du PLU prévoit de les rassembler sous le numéro ER 37 « amélioration d'un carrefour sur la RN 7 ». Elle s'interroge également sur la dénomination de ce futur ER 37 : son positionnement relève de la RD 975 et non de la RN 7... Erreur matérielle également ? Dans l'affirmative, elle demande à la Commune de corriger sa dénomination. Qui plus est, Mme Pauline COLLANGE revient également sur son existence même en précisant que cet ER 37 (maintien des ER 37b et 37c) n'est pas justifié au regard de la largeur existante déjà conséquente des tenements concernés permettant l'aménagement et du boisement important présent, ce qui serait contraire à une consommation modérée de l'espace répondant au cinquième volet du PADD. Elle observe que l'élargissement actuel de la voirie permettrait d'aménager un giratoire au niveau du carrefour Route de Camaret/Avenue Lavoisier (sortie pompiers et ambulances). Compte-tenu de l'abandon de l'ER principal de déviation de la RD 975 et de la consommation excessive d'un espace boisé, la conservation des ER 37a et 37b sous le numéro ER 37 n'est pas justifiée et est contraire aux objectifs du PLU. Mme Pauline COLLANGE demande par conséquent leur suppression à travers le numéro ER 37.

B. PROJET DE REVISION ALLEGEE N1 DU PLU

THEMES RELATIFS AUX OBJETS DE L'ENQUÊTE	DEPOSITIONS ET/OU AVIS CONCERNES	SYNTHESE DES DEPOSITIONS OU AVIS CONCERNES
//	//	//

TITRE 3 : ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS RECUEILLIES ET SYNTHÈSE DU PROCÈS VERBAL ET MEMOIRES EN REPONSE

L'original du procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse de la Commune sont annexés au présent rapport.

L'enquête publique unique relative au projet de modification N°3 et projet de révision allégée N°1 du PLU de la Commune d'Orange s'est déroulée du lundi 4 novembre 2024 au vendredi 6 décembre 2024 inclus et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté municipal N°080/2024 DU 4 OCTOBRE 2024.

Cette enquête s'est déroulée dans un climat serein, dans le cadre duquel le public a pu librement s'exprimer. En copie de ce procès-verbal de synthèse figure la copie du registre d'enquête unique comprenant 7 observations à savoir :

-4 dépositions écrites avec Nos 2 – 3 pour consultation des dossiers d'enquête publique unique et observations Nos 6 et 7 sur le projet de modification N°3 du PLU

-et 3 courriels adressés à l'attention du commissaire enquêteur via adresse mail communiqué dans l'avis au public (observations Nos 1 – 4 et 5).

Il est ici précisé que le commissaire enquêteur a été très bien accueilli par la Commune et son service urbanisme, soucieux du bon déroulement de l'enquête et de la diffusion de toute information permettant au public de prendre connaissance du projet.

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement, « *après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.* »

Le procès-verbal de synthèse du commissaire permet au responsable des projets d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête. Il sera annexé au rapport d'enquête publique.

Afin d'éclairer l'avis du commissaire enquêteur, certaines observations du public et avis des Personnes Publiques Associées méritent d'obtenir des précisions de la part des deux responsables de projets précités.

L'ensemble desdites interrogations sont consignées dans le procès-verbal de synthèse ci-après qui est remis en mains propres par le commissaire enquêteur à Monsieur le Maire, responsable des deux projets soumis à enquête publique unique, le lundi 9 décembre 2024 en Mairie d'Orange.

Il est ici à préciser que lesdites interrogations ont été classées par objets et thématiques de l'enquête publique unique.

La Commune dispose de 15 jours à compter de la remise de ce procès-verbal pour produire ses observations au commissaire enquêteur.

Il est ici précisé que les observations liées aux objets de l'enquête publique unique et les avis des personnes publiques associées aux projets ont été classés par thématiques.

Les observations non liées aux deux projets ou les simples consultations n'ont fait l'objet ni d'un classement ni d'un traitement par le commissaire enquêteur.

Les questions complémentaires du commissaire enquêteur sont organisées via les thématiques identifiées par ses soins.

CE : question(s) du commissaire-enquêteur

RC : réponse(s) de la Commune

CONCERNANT LE PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLU

Thématique(s)	Dépositions et/ou avis concernés	Synthèse des dépositions ou avis concernés
Actualisation des emplacements réservés	Observations N°1 et N°6 enregistrées dans le registre d'enquête publique unique : Mme Pauline COLLANGE	Mme Pauline COLLANGE interroge sur la rédaction de la notice de présentation évoquant la suppression d'un ER 57a avec légende cartographique présentant l'ER 37a. Erreur matérielle ? CE : La Commune confirme-t-elle l'erreur matérielle ? RC : Il y a en effet une coquille dans la légende du plan situé en page 19 de la notice de présentation : c'est 37a et non 57a. La modification sera apportée. Si l'ER 37a, prévu pour accueillir la déviation de la RD 975, est supprimé, il y a également nécessité de supprimer les ER 37b et 37c ayant vocation eux aussi à recevoir « la déviation de la RD975 par le Pont des 13 arches » : la modification N°3 du PLU prévoit de les rassembler sous le numéro ER 37 « amélioration d'un carrefour sur la RN 7 ». Elle s'interroge également sur la dénomination de ce futur ER 37 : son positionnement relève de la RD 975 et non de la RN 7... Erreur matérielle également ? Dans l'affirmative, elle demande à la Commune de corriger sa dénomination. Qui plus est, Mme Pauline COLLANGE revient également sur son existence même en précisant que cet ER 37 (maintien des ER 37b et 37c) n'est pas justifié au regard de la largeur existante déjà conséquente des ténements concernés permettant l'aménagement et du boisement important présent, ce qui serait contraire à une consommation modérée de l'espace répondant au cinquième volet du PADD. Elle observe que l'élargissement actuel de la voirie permettrait d'aménager un giratoire au niveau du carrefour Route de Camaret/Avenue Lavoisier (sortie pompiers et ambulances). Compte-tenu de l'abandon de l'ER principal de déviation de la RD 975 et de la consommation excessive d'un espace boisé, la conservation des ER 37a et 37b sous le numéro ER 37 n'est pas justifiée et est contraire aux objectifs du PLU. Mme Pauline COLLANGE demande par conséquent leur suppression à travers le numéro ER 37. CE : Mme COLLANGE relève une nouvelle erreur matérielle concernant la dénomination de la RN 7 qui de fait est devenue RD 907. La Commune peut-elle confirmer ? Par ailleurs, il semblerait que les ER 37b et 37c (prochainement rassemblés sous le numéro ER 37) n'aient plus de pertinence. Quelle est l'intention de

		la Commune ? Souhaite-t-elle supprimer également l'ER 37 ? RC : Concernant l'emplacement réservé n°37 qui demeure, il y a une erreur : il s'agit bien entendu d'améliorer le carrefour sur la RD 975. La création d'un rond-point est en réflexion dans les services du Pays d'Orange en Provence sur l'emprise de l'ancien ER 37b et 37c renommé ER 37. Ce secteur est accidentogène et nécessite un aménagement.
	Observation dans le cadre de l'avis PPA de la DDT 84	Compte-tenu du fait que la Déclaration d'Utilité Publique court toujours, il serait judicieux de ne pas supprimer l'ER N°2 lié à la déviation nord RN 7 CE : Quelle est l'intention de la Commune en sachant que l'Etat n'est plus bénéficiaire de l'ER (c'est le Conseil départemental 84). RC : Le Conseil départemental, bénéficiaire de l'ER n°2 depuis le 1^{er} janvier 2024, ne souhaite pas le conserver. Aussi, sa suppression sera-t-elle maintenue (puisque le Conseil départemental ne fera pas jouer son droit de délaissement). Cela ne remet pas en cause la DUP : l'Etat peut, s'il le souhaite, mener une procédure d'expropriation pour acquérir les terrains indépendamment de l'existence d'un ER. De plus, cela permet d'éviter les phénomènes de rétention foncière sur les terres agricoles.
	Réserve du CD 84 dans le cadre de son avis PPA	Le CD 84 rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2024, il est devenu bénéficiaire de l'ER 2 avec la loi 3DS et suite à la dénomination de la RN 7 en RD 907. Les services de l'Etat ne sont donc plus bénéficiaires de cet ER 2. Il demande à modifier cet ER pour prise en compte de ces éléments, le rapport de présentation en pages 16, 21 et 39 (modification portant sur le bénéficiaire et la dénomination de l'ER). CE : La Commune va-t-elle corriger cette dénomination erronée dans le rapport de présentation du projet de modification N°3 du PLU ? RC : En effet, le bénéficiaire sera remplacé dans le rapport de présentation. Par ailleurs, il précise que compte-tenu de l'impact conséquent financier, foncier et environnemental de cet ER 2 sur le Nord, sections 3 et 4 du projet de raccordement RD 975 à RD 907, le maintien de ce tracé n'est pas pertinent et les procédures d'autorisations environnementales devront être mises en œuvre, notamment via étude d'impact. Au regard

		La commune d'Orange est identifiée par le PDH comme étant une polarité principale du territoire départemental, un pôle structurant en termes de niveau d'équipements et de services avec un poids démographique important. L'enjeu y est de favoriser le regain d'attractivité résidentielle, notamment à travers une offre nouvelle diversifiée et abordable. Cette OAP représente une opportunité de réaliser une diversité de logements afin de répondre à la demande et de fluidifier le parcours résidentiel des habitants. La baisse du nombre de logements prévus, de 130 à 110 environ, ne permet pas à la commune de répondre pleinement à cet objectif. Cette OAP, préfigurant des projets futurs, doit également intégrer l'enjeu prépondérant de l'économie du foncier, en lien avec la densité des opérations. En réduisant le nombre de logements prévus sur une même emprise foncière, la commune d'Orange ne s'inscrit pas dans cette démarche. CE : concernant les observations énoncées en lien avec la densité du secteur OAP Les Veyrières, la Commune peut-elle apporter des arguments permettant de justifier le nouveau parti d'aménagement au regard des objectifs communaux, départementaux et intercommunaux de construction de logements ? RC : les éléments suivants seront précisés dans le rapport de présentation de la modification n°3 : Actuellement, l'OAP précise un objectif global quelque peu faussé de 235 logements (car en réalité la zone 2AU au sud est fermée à l'urbanisation et en l'absence d'études écologiques, impossible de savoir quelle sera la surface retenue). Au total, la densité visée était théoriquement de 22,8 logt/ha (235 logements sur un foncier total de 10,33 ha). En enlevant les voiries et terrains déjà bâtis, l'OAP annonce une densité de 26 logt/ha. Si on ne s'attache qu'à la zone 1AUh, constructible, l'OAP actuelle vise la création de 100 logements sur la partie au nord de la RD et de 30 logements sur la partie au sud de la RD. La densité brute serait de 23,1 logt/ha pour la zone 1AUh (5,62 ha). Dans le détail, en tenant compte des espaces exploitables, les densités nettes seraient de pour la partie nord 39,2 logt/ha (100 logt sur 2,55 ha) et de 14,4 logt/ha pour la partie sud (30 logt sur 2,09 ha). Dans le nouveau projet, les élus souhaitent réduire la partie nord et l'augmenter quelque peu sur la partie sud. De plus, l'emprise au nord quelque peu réduite, pour tenir compte de parcelles privées qui n'évolueront pas (inutile d'afficher des logements où rien ne se fera). La future OAP vise la création de 72 logements sur la partie au nord de la RD et de 36 logements sur la partie au sud de la RD. En tenant compte des espaces exploitables, les densités nettes seraient de 31,2 logt/ha pour la partie nord
--	--	---

	Observations du CD 84 dans le cadre de son avis PPA	(72 logt sur 2,31 ha) et de 17,2 logt/ha pour la partie sud (36 logt sur 2,09 ha). La phase 2 au Sud est sur une zone où l'urbanisation est conditionnée au désenclavement et à une modification du PLU. Bien que les marges des reculs soient bien reprises et qu'il n'y a pas d'accès sur la RD 975 symbolisé sur le schéma d'aménagement, hormis une passerelle piétonne entre ces 2 zones, il convient néanmoins de rappeler qu'avec un potentiel d'environ 235 logements sur 10.5 hectares et du fait du phasage possiblement décalé dans le temps, que toute modification, aménagement ou création d'accès sur RD devra se faire en concertation avec les services du Département et devra respecter les prescriptions de sécurité notamment en matière de visibilité. CE : La Commune souhaite-t-elle prendre en compte cette demande ? RC : Non l'OAP est supprimée de ce secteur aujourd'hui fermé à l'urbanisation. Les contraintes sont importantes (accès mais aussi loi Climat et Résilience) et les élus ne souhaitent pas l'ouvrir à moyen terme. Inutile d'évoquer ce secteur.
Actualisation du règlement en zone agricole A du PLU	Prescription du CD 84 dans le cadre de son avis PPA	La modification du règlement écrit pourrait être l'occasion d'intégrer les dispositions de l'article 24 du règlement de voirie départementale : « Les constructions ou les installations nouvelles édifiées en bordure des routes départementales ne peuvent être édifiées à moins de : • 35 m de part et d'autre de l'axe des routes classées dans le réseau d'intérêt régional, • 25 m de l'axe des routes classées dans le réseau de développement territorial, • 15 m de l'axe des routes classées dans le réseau de desserte locale, • 15 m de l'axe des véloroutes non contigües à une autre route. Les marges de recul des constructions par rapport aux routes à grande circulation et aux routes express sont définies par l'article L111-6 du code de l'urbanisme. Pour les déviations non classées routes à grande circulation, le recul peut être porté à 50 m de l'axe de la route ou de chacune des voies (routes à chaussées séparées). » CE : La Commune souhaite-t-elle prendre en compte cette prescription au sein du règlement ? RC : La commune souhaite continuer à saisir le département pour avoir un avis sur chaque projet à proximité d'une route départementale.

CONCERNANT LE PROJET DE REVISION ALLEE N°1 DU PLU

Thématique(s)	Dépositions et/ou avis concernés	Synthèse des dépositions ou avis concernés
Création d'un STECAL « Am » dédié à l'extension de la minoterie	Observation DDT84 dans le cadre de l'examen conjoint PPA	En application des dispositions du PPRI de l'Aygues, les planchers créés devront être implantés à une altitude minimale de + 0.70 m par rapport au TN. Une implantation des planchers au-dessus de la cote de la crue référence du Rhône (+ 29.75 m NGF) est à privilégier si cette dernière est plus contraignante que celle de l'Aygues. CE : La Commune souhaite-t-elle prendre en compte cette observation en précisant cette prescription au sein du rapport de présentation et du règlement du secteur Am du PLU ? RC : Cette contrainte sera rappelée dans le rapport de présentation mais elle s'impose de fait (servitude d'utilité publique annexée au PLU). Il est inutile de modifier le règlement écrit.
	Réserve du CD84 dans le cadre de l'examen conjoint PPA	Le règlement départemental de voirie prévoit un éloignement de 25 m de l'axe des RD et il ne précise pas d'éventuelles dérogations pour l'existant et leurs extensions. Il faudra minima distinguer les deux cas de figure : Une construction neuve à 25 m minimum et l'extension d'un existant après accord préalable du Conseil Départemental. Il faudra bien spécifier que tout projet ne doit pas nuire à la visibilité routière, notamment au droit du carrefour. En cas de modification du carrefour, il conviendra d'obtenir l'accord préalable du Conseil Départemental. Ce point doit être précisé. CE : La Commune souhaite-t-elle prendre en compte cette réserve en précisant ces dispositions au sein du rapport de présentation et du règlement du secteur Am du PLU ? RC : Le Conseil départemental sera sollicité lors de l'instruction du permis de construire et pourra ainsi délivrer ses recommandations.

FIN DU RAPPORT D'ENQUÊTE

FAIT A ORANGE, LE 17 DECEMBRE 2024

A handwritten signature in grey ink, consisting of a stylized 'J' followed by a diagonal stroke and a small upward tick.

**JUSTINE DESFOUR
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Titre 4 : Liste des annexes au rapport d'enquête publique unique

Liste des annexes :

- Copie du Registre d'enquête publique unique,
- Décision de désignation du Tribunal administratif de Nîmes –N°E24000066/84 en date du 25 juin 2024,
- Arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique unique N°080/2024 du 4 octobre 2024,
- Copie de l'avis d'enquête publique unique,
- Copie des avis au public diffusés dans deux journaux d'annonces légales (Vaucluse Matin et Echo du Mardi en date des 16 et 17 octobre 2024) et des deux publications de rappel (en date du 6 novembre 2024),
- Certificats d'affichage de Monsieur le Maire de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et de l'avis d'enquête publique unique en Mairie, à l'Hôtel de communauté, sur la voie publique et sur le site internet de la ville,
- Avis des Personnes Publiques Associées et de l'autorité environnementale sur le projet de modification N°3 du PLU,
- Avis des Personnes Publiques Associées et de l'autorité environnementale sur le projet de révision allégée N°1 du PLU,
- Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur,
- Mémoire en réponse de la Commune d'Orange.



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL_242_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 20 MARS 2025

Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	24
Votants :	35
Pour :	35
Contre :	0
Abstention :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

24 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 14 mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Muriel BOUDIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Bernard VATON, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Patrick SAVIGNAN, Madame Frédérique VIDAL

Absents représentés

Madame Joelle EICKMAYER représenté(e) par Monsieur Xavier MARQUOT, Monsieur Claude BOURGEOIS représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT représenté(e) par Monsieur Patrice DUPONT, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Monsieur Denis SABON, Monsieur Cédric ARCHIER représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Marie-France LORHO représenté(e) par Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Madame Carole NORMANI, Madame Fabienne HALOUI représenté(e) par Monsieur Patrick SAVIGNAN

Absent(s)(es)

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL_242_2026

Rapporteur : Monsieur Denis SABON

REPRISES DE CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2223-17 et L.2223-18 et pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 et R.2223-23,

VU le Code Civil est notamment son article 16-1-1,

VU la délibération n° 477/2023 du Conseil Municipal d'Orange du 12 juin 2023 donnant délégation du dit Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n° 796/2008 du 15 avril 2008 portant modification du règlement des cimetières de la ville d'Orange,

VU la délibération n° 306/2014 du Conseil Municipal du 27 juin 2014 portant modification du règlement des cimetières de la ville d'Orange,

CONSIDÉRANT que la commune d'Orange doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumier leurs défunts -

CONSIDÉRANT qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière Saint Clément le 21 décembre 2020, plusieurs concessions perpétuelles ont été constatés en état d'abandon,

CONSIDÉRANT que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal.

CONSIDÉRANT que les concessionnaires ou ayants droits ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition,

CONSIDÉRANT qu'un premier procès-verbal de 1ère constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 16 avril 2021 avec 99 concessions visées, affiché à la mairie, sur les portes des cimetières Saint Clément et du Coudoulet ainsi que sur le site de la ville d'Orange du 23 avril 2021 au 24 mai 2021 puis du 8 juin 2021 au 8 juillet 2021 et du 23 juillet 2021 au 23 août 2021

CONSIDÉRANT qu'un premier procès-verbal de 1ère constatation de l'état d'abandon de concession perpétuelle a été effectué le 10 mai 2021 avec 1 concession visée ; affiché à la mairie, sur les portes des cimetières Saint Clément et du Coudoulet ainsi que sur le site de la ville d'Orange du 18 mai 2021 au 18 juin 2021 puis du 2 juillet 2021 au 2 août 2021 et du 17 août 2021 au 17 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'un second procès-verbal de 2ème constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 24 septembre 2024 avec 94 concessions visées ; affiché à la mairie, sur les portes des cimetières Saint Clément et du Coudoulet ainsi que sur le site de la ville d'Orange du 26 septembre 2024 au 28 octobre 2024,

CONSIDÉRANT qu'après la publication desdits procès-verbaux, il a été constaté des actes d'entretien sur 15 concessions ces dernières sont donc considérées comme non abandonnées,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la reprise des 85 concessions visées en annexe, ce qui permettra de poursuivre la procédure par un arrêté de reprise.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la reprise par la commune des concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexés,

Article 2 : de dire que la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels, ceux-ci seront recueillis avec soins dans un reliquaire pour être crématisés et les cendres seront dispersées au jardin du souvenir du cimetière du Coudoulet,

Article 3 : d'approuver que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions,

Article 4 : de dire que le Maire se charge de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité,

- 35 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Xavier MARQUOT



LE MAIRE
Yann BOMPARD



Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le 24/03/2025



ID : 084-218400877-20250320-DL2003_242-DE

Liste des 85 concessions restant dans la procédure d'abandon

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le 24/03/2025

ID : 084-218400877-20250320-DL2003_242-DE



Allée	Emplacement	Concessionnaire
Monument aux morts	42	ROBERT
Monument aux morts	43	CLEMENT
Monument aux morts	68	MAITCH
Monument aux morts	114	SIMON
Monument aux morts	115	MARTIN
Monument aux morts	122	CARRE
1	75	BESSON
1	135	QUEZEL
1	157	PERNEL
1	158	BOUSSOT
2	176	POURCHAIRE
2	177	ARNOUX
2	181	LAVIE
2	187	ARNOUX
2	233	BAREL
3	302	BRESSY
3	331	SAUT
3	333	GAUD
3	334	TACUSSEL
3	353	BOURCHET
4	396	BLAISE
4	500	TURPIN
5	531	MICHEL
5 BIS	639	BOUYER
6	604	REBOUL / VILLE
6	605	SOUCHIERE
6	627	VINCENT / NICOLAS / FONTANIER / MARTIN / REBOUL
6	628	REBOUL
7	655	TEIL
7	658	POINT
7	662	REMY
7	695	CHAUVIN
7	747	JAMET
7	752	ROUX
9	759	CANUEL
9	760	CHAMBON
9	811	IMBERT
10	888	BERGIGUIER
10	929	MARQUIS
10	942	CHANDRON / SERMAND

10	946	SAUNIER
10	947	Envoyé en préfecture le 24/03/2025
10	948	Reçu en préfecture le 24/03/2025
10	949	Publié le 24/03/2025
10	971	ID : 084-218400877-20250320-DL2003_242-DE
10	974	BOUCHE
10 BIS	820	MOURLAN
10 BIS	824	SANLAVILLE
10 BIS	835	MANDINE
10 BIS	839	PERRIER
10 BIS	845	ALBERT
10 BIS	846	DERVAL
10 BIS	856	CHAMARY
10 BIS	865	SENEGAS
10 BIS	866	ARNOUX
10 BIS	866	MAZELLIER
10 BIS	866	CHANCEL
11	1012	CHANCEL
11	1014	TIERS
13 BIS	1036	VIAN
13 BIS	1038	TRUC
14	1091	MALARTE
14	1104	QUENIN
15	1122	BULIDON
15	1128	DARDUN
15	1142	VALAY
15	1145	FABRE
15	1177	BERTHELOT
15	1202	SANG-NGUYEN
15	1206	MARIN
15	1223	BAYLE
16	1277	GRANGEON
16	1293	GODEFROY
16	1332	POIGNET / FEUILLET / REMUSAT / GOURRU
16	1339	NICOLAS
16	1379	BOYER
17	1391	BARBE
17	1393	DARDUN
17	1394	DARDUN
17	1396	BOURDAREL
17	1397	LASSIA
17	1399	MILAN
18	1445	LEYDIER
18	1480	GRANGEON
18	1483	BEDOS
18	1485	PHILIPPOT
20	1537	FAVIER / ROUX



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL_243_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 20 MARS 2025

Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	24
Votants :	35
Pour :	35
Contre :	00
Abstention :	00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le

24 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 14 mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Muriel BOUDIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Bernard VATON, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Patrick SAVIGNAN, Madame Frédérique VIDAL

Absents représentés

Madame Joelle EICKMAYER représenté(e) par Monsieur Xavier MARQUOT, Monsieur Claude BOURGEOIS représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT représenté(e) par Monsieur Patrice DUPONT, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Monsieur Denis SABON, Monsieur Cédric ARCHIER représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Marie-France LORHO représenté(e) par Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Madame Carole NORMANI, Madame Fabienne HALOUI représenté(e) par Monsieur Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL_243_2025

Rapporteur : Madame Marie-Thérèse GARMARD

CONVENTION PARTENARIAT COLLÈGE JEAN GIONO

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article 216-2 ;

Vu le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté du Ministère de la culture du 19 décembre 2023 fixant les nouveaux critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu le projet d'établissement du Conservatoire de la ville d'Orange ;

Considérant que dans le cadre de ce projet d'établissement, ces axes principaux sont développés et mis en pratique par le biais d'un partenariat avec le collège Jean GIONO identique au partenariat avec le collège B.HENDRICKS, ;

Considérant que le Conservatoire et le collège Jean GIONO souhaitent étendre ce partenariat afin de mettre en place une pratique collective, la formation musicale et une pratique individuelle musicale avec l'étude de quelques œuvres dans l'année et la finalité d'un concert en fin d'année scolaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat entre le Conservatoire et le collège Jean GIONO .

Article 2 : De décider d'adopter les nouvelles prestations et accès au Conservatoire pour les élèves de cet établissement.

Article 3 : D'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier .

A l'unanimité,

- 35 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Xavier MARQUOT



LE MAIRE
Yann BOMPARD



CONVENTION
DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ORANGE
ET LE COLLEGE JEAN GIONO

Entre :

Les soussignés,

Le Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de la Ville d'Orange,
Représenté par son Maire en exercice, Monsieur Yann BOMPARD, agissant au nom et pour
le compte de ladite ville en vertu de la délibération n°2021/620 du 30 novembre 2021.

d'une part,

et,

Le Collège Jean GIONO

Avenue Charles Dardun – 84100 Orange-

Représenté par son chef d'établissement, **Madame COULET Carine,**

d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre du projet d'établissement du Conservatoire dont les axes principaux étant :

- AXE 1 : Accueillir et accompagner chaque élève vers la réussite
- AXE 2 : Eveiller au sens du beau, développer la curiosité et l'ouverture au monde
- AXE 3 : Rendre les élèves citoyens, éco-citoyens et responsables
- AXE 4 : Développer l'entraide, le partage, l'écoute, la coopération

Le Conservatoire de la ville et le collège Jean GIONO souhaitent :

- développer la dimension culturelle et artistique au sein de son établissement afin de permettre un accès motivant et complémentaire dans les apprentissages pour les élèves accueillis
- mettre la pratique artistique au centre des apprentissages en rendant les élèves acteurs d'un projet artistique
- construire des relations de partenariat avec le Conservatoire de la ville d'Orange

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Contenu du partenariat

Le partenariat concerne les élèves des classes de et met en place :

- Une mise en œuvre d'une pratique musicale collective : Cette classe à aménagement d'horaires en pratique musicale collective sera également un support pour la mise en œuvre d'un projet collectif d'un spectacle musical pour toutes les classes de l'établissement.
- Un bain musical : le Conservatoire souhaite mettre en place pour les élèves une initiation à l'écoute musicale et aux grandes œuvres musicales avec l'étude de quelques œuvres dans l'année et la finalité d'un concert.

Les objectifs visés :

Egalité des chances :

- Permettre l'ouverture culturelle de tous les élèves accueillis.
- Développer des liens entre les élèves et leur environnement proche (ressources territoriales culturelles, naturelles, sportives, associatives)

Excellence :

- Améliorer la qualité de concentration et de mémorisation
- Améliorer la maîtrise des enseignements fondamentaux.
- Développer le goût de l'effort et le dépassement de soi.

Article 2 : Modalités d'accueil

Ce partenariat de classes à aménagement d'horaires concerne les classes de 6^{ème} et 5^{ème}. Les élèves concernés sont autorisés par la direction de l'école à quitter l'établissement scolaire aux jours et horaires mentionnées ci-après pour se rendre au Conservatoire :
- Le vendredi après-midi de 15h30 à 17h30 pour la classe à horaires aménagés musique.

Les surveillants du collège accompagneront les élèves au Conservatoire.

Les élèves seront accompagnés au Conservatoire par le personnel du Collège, ils seront à leur domicile à la fin de la session par leur propre moyen, s'ils y seront autorisés par écrit par leurs responsables légaux. Les élèves externes pourront effectuer le trajet aller-retour par leurs propres moyens, s'ils y seront autorisés par écrit par leurs responsables légaux.

Article 3 : Tarif

Le tarif applicable sera celui d'un cours collectif orangeois, c'est-à-dire 60 euros par élève. La facture est établie au nom du collège Jean GIONO sur liste des élèves chaque début d'année scolaire.

Article 4 :

La présente convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée maximale de 5 ans.

La partie qui voudra la dénoncer, devra le faire par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie au moins un mois avant la reprise des cours du Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique.

Elle se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, ainsi qu'au cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations.

Article 5 :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Orange

Pour le Collège Jean Giono

La Principale

Carine COULET

*Pour le Conservatoire de Musique
et d'Art Dramatique de la Ville
d'Orange*

Le Maire

Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL_244_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 20 MARS 2025

Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	24
Votants :	35

Pour :	35
Contre :	00
Abstention :	00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le

24 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 14 mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Muriel BOUDIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Bernard VATON, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Patrick SAVIGNAN, Madame Frédérique VIDAL

Absents représentés

Madame Joelle EICKMAYER représenté(e) par Monsieur Xavier MARQUOT, Monsieur Claude BOURGEOIS représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT représenté(e) par Monsieur Patrice DUPONT, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Monsieur Denis SABON, Monsieur Cédric ARCHIER représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Marie-France LORHO représenté(e) par Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Madame Carole NORMANI, Madame Fabienne HALOUI représenté(e) par Monsieur Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL_244_2025

Rapporteur : Monsieur Jonathan ARGENSON

**BUDGET PRINCIPAL 2025 – RÉGIE DE RECETTES « EVENEMENTIEL » -
REMBOURSEMENT BILLETTERIE CAUTION - VILLAGE DE NOËL**

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la décision n° 085/2024 du 14 février 2024 relative à la mise en conformité de l'acte constitutif de la régie de recettes « Évènementiel » ;

VU la délibération n° 733/2017 approuvant l'organisation du Village de Noël et son règlement ;

Vu le courrier reçu le 13 janvier dernier de Madame DI GIUSTO (La Bretzel d'Alsace) relatif à sa demande de remboursement ;

Considérant l'erreur matérielle relative à l'encaissement de la caution de monsieur et madame DI GIUSTO d'un montant de 100 € TTC ;

Considérant que ce remboursement est justifié et indépendant de leur volonté, il convient dès lors de procéder à un remboursement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le remboursement de la caution de 100 € à monsieur et madame DI GIUSTO (La Bretzel d'Alsace) par la régie de recettes « Évènementiel » ,

Article 2 : De préciser que ce remboursement sera effectué par virement au nom de monsieur et madame DI GIUSTO (La Bretzel d'Alsace) au motif d'une erreur matérielle d'encaissement,

Article 3 : D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

A l'unanimité,

• 35 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Xavier MARQUOT



LE MAIRE
Yann BOMPARD





DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL_245_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 20 MARS 2025

Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	21
Votants :	31
Pour :	31
Contre :	00
Abstention :	00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le

24 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 14 mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Madame Marie-Thérèse GALMARD, 2ème Adjointe.

Étaient présents

Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Muriel BOUDIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Bernard VATON, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Patrick SAVIGNAN, Madame Frédérique VIDAL

Absents représentés

Madame Joelle EICKMAYER représenté(e) par Monsieur Xavier MARQUOT, Monsieur Claude BOURGEOIS représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT représenté(e) par Monsieur Patrice DUPONT, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Monsieur Cédric ARCHIER représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Marie-France LORHO représenté(e) par Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Madame Carole NORMANI, Madame Fabienne HALOUI représenté(e) par Monsieur Patrick SAVIGNAN

Absent(s)

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Denis SABON, Madame Céline BEYNEIX, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL_245_2025

Rapporteur : Madame Catherine GASPA

AUTORISATION D'URBANISME - DELEGATION DE SIGNATURE A UN ELU

Vu l'article L422-7 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article L422-7 du Code de l'urbanisme, si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision,

Considérant qu'une déclaration préalable relative à la pose de panneaux photovoltaïques a été déposée le 10/03/2025 et enregistrée sous le numéro DP 084 087 25 00080.

Considérant que M. SABON possède une délégation en matière d'urbanisme par le Maire et qu'une délégation s'effectue « sous la surveillance et la responsabilité du maire » selon les dispositions de l'article L2122-18 du CGCT précité,

Considérant que cette procédure doit être impartiale, M. SABON ne peut pas signer l'octroi d'une déclaration préalable dont M. le Maire est intéressé,

Considérant qu'il convient de désigner un autre élu pour instruire et signer la déclaration préalable ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De donner délégation de signature à titre exceptionnel à M. Xavier MARQUOT, 8ème adjoint au Maire afin que celui-ci puisse signer une déclaration préalable relative à ce dossier.

Article 2 : D'autoriser M. Xavier MARQUOT à signer tout document relatif à ce dossier.

Messieurs Yann BOMPARD, Denis SABON (procuration de Mme Céline BEYNEIX) et Jean-Dominique ARTAUD décident de ne pas prendre part ni au débat, ni au vote et quittent la séance à 11h12. Madame Marie-Thérèse GALMARD prend la présidence de la séance.

A l'unanimité,

- 31 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Xavier MARQUOT



PRÉSIDENTE DE SÉANCE
Marie-Thérèse GALMARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL_246_2025

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 20 MARS 2025

Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	22
Votants :	33
Pour :	33
Contre :	00
Abstention :	00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le

24 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 14 mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Denis SABON, 1er Adjoint.

Étaient présents

Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GARMARD, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Muriel BOUDIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Bernard VATON, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Patrick SAVIGNAN, Madame Frédérique VIDAL

Absents représentés

Madame Joelle EICKMAYER représenté(e) par Monsieur Xavier MARQUOT, Monsieur Claude BOURGEOIS représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT représenté(e) par Monsieur Patrice DUPONT, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Monsieur Denis SABON, Monsieur Cédric ARCHIER représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Marie-France LORHO représenté(e) par Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Madame Carole NORMANI, Madame Fabienne HALOUI représenté(e) par Monsieur Patrick SAVIGNAN

Absent(s)

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL_246_2025

Rapporteur : Madame Catherine GASPA

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « UNION JUDO ORANGE »

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » :

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, soutenir ses associations, et d'autre part, épauler les sportifs qui mettent la Ville à l'honneur :

Considérant qu'il convient de valider la demande de subvention ci-après :

Associations	Actions	Montant
Union Judo Orange M. Philippe BAZALGETTE	- Participation de 1 athlète au Tournoi National Label A du Grand Chalon, catégorie junior, qui s'est déroulée le 29 septembre 2024 à Saint-Marcel - Participation de 2 athlètes au Tournoi National Label A, catégorie cadet, qui s'est déroulé le 5 octobre 2024 à Le Luc-en-Provence - Participation de 1 athlète au Tournoi National Label Excellence catégorie cadet, qui s'est déroulé le 7 décembre 2024 à Nîmes - Participation de 3 athlètes au Tournoi National Label Excellence catégorie cadet, qui s'est déroulé le 10 décembre 2024 à Istres - Participation de 12 athlètes au Tournoi National Label A, catégorie minime et cadet, qui s'est déroulée les 11 janvier et 12 janvier 2025 à Romans-sur-Isère - Participation de 1 athlète au Tournoi National, catégorie junior, qui s'est déroulé le 18 janvier 2025 à Amilly - Participation de 7 athlètes au Tournoi National Label Excellence, catégorie minime, qui s'est déroulé le 20 janvier 2025 à Vilrolles	2 700 €

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'allouer la subvention exceptionnelle à l'association comme susmentionnée dans le tableau ;

Article 2 : De dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025 ;

Article 4 : D'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Messieurs Yann BOMPARD et Jean-Dominique ARTAUD décident de ne pas prendre part ni au débat, ni au vote et quittent la séance à 11h12 (délibération n° 245/2025). Monsieur Denis SABON prend la présidence de la séance.

A l'unanimité,

• 33 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Xavier MARQUOT



PRÉSIDENT DE SÉANCE
Denis SABON





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL_247_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 20 MARS 2025

Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	23
Votants :	34
Pour :	34
Contre :	00
Abstention :	00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le

24 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 14 mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Denis SABON, 1er Adjoint.

Étaient présents

Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Muriel BOUDIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Bernard VATON, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Patrick SAVIGNAN, Madame Frédérique VIDAL

Absents représentés

Madame Joelle EICKMAYER représenté(e) par Monsieur Xavier MARQUOT, Monsieur Claude BOURGEOIS représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT représenté(e) par Monsieur Patrice DUPONT, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Monsieur Denis SABON, Monsieur Cédric ARCHIER représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Marie-France LORHO représenté(e) par Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Madame Carole NORMANI, Madame Fabienne HALOUI représenté(e) par Monsieur Patrick SAVIGNAN

Absent

Monsieur Yann BOMPARD

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL_247_2025

Rapporteur : Madame Catherine GASPA

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION « 30 MILLIONS D'AMIS » RELATIVE À LA GESTION ET LA MAÎTRISE DES CHATS ERRANTS

Vu les articles L 211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime autorisant Le Maire à maîtriser la population de chats errants non identifiés et à organiser des campagnes de stérilisation et d'identification ;

Vu l'expertise reconnue et son savoir-faire en matière de régularisation et de gestion des populations de chats libres ;

Considérant qu'il convient de maîtriser la reproduction et limiter la prolifération des chats errants sur la commune par des campagnes d'identification et de stérilisation. La ville d'Orange souhaite nouer un partenariat avec la Fondation « 30 Millions d'Amis ».

Considérant que la Ville et la Fondation « 30 Millions d'Amis » participeront financièrement chacune, à hauteur de 50% des frais des stérilisations et des puces électroniques pour une prise en charge de 200 chats, à hauteur des montants maximums suivants :

- 100 € TTC pour les mâles,
- 120 € TTC pour les femelles,
- 140 € TTC exceptionnellement, pour les femelles gestantes et les cryptorchidies.

Il est proposé de signer une convention de partenariat avec la Fondation « 30 Millions d'Amis » déterminant les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat entre la Ville et la Fondation « 30 Millions d'Amis » ;

Article 2 : d'approuver le financement à hauteur de 11 000 € (50%) des frais de stérilisation et des puces électroniques correspondant à la prise en charge de 200 chats.

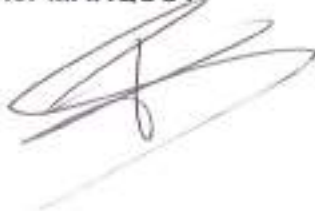
Article 3 : D'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent ;

Monsieur Yann BOMPARD décide de ne pas prendre part ni au débat, ni au vote et quitte la séance à 11h12 (délibération n° 245/2025). Monsieur Denis SABON prend la présidence de la séance.

A l'unanimité,

- 34 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Xavier MARQUOT



PRÉSIDENT DE SÉANCE
Denis SABON



Convention 2025 de stérilisation et d'identification des **chats libres sauvages**

ENTRE:

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1er

75402 Paris Cedex 08

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis Bohn

D'UNE PART,

ET

La commune de Orange

Place Georges Clemenceau

BP 187

84100 Orange

Représentée par son Maire, Monsieur BOMPARD Yann

Ci-après définies "les parties"

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I - EXPOSÉ

La commune de Orange s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II - CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 - Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de Orange.

1.3 - Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la commune de Orange conformément au questionnaire 2025
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de Orange.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 - Obligations de la commune de Orange et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire. La commune et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- **100€ pour les mâles (soit 50€ part Fondation & 50€ part mairie) ;**
- **120€ pour les femelles (soit 60€ part Fondation & 60€ part mairie) ;**
- **140€ exceptionnellement pour les femelles gestantes (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;**
- **140€ exceptionnellement pour les cryptorchidies (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;**

2.1.2 - La commune de Orange s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB (disponible sur votre portail mairie) et en indiquant obligatoirement la référence : **CM2025-01891**.

Le courrier joint à l'e-mail de validation du questionnaire, mentionnant le montant de la participation financière de la commune de Orange, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la commune de

Orange, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants pratiqués par le praticien sont supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus sera facturé - à part - directement par le(s) vétérinaire(s) à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - En signant la présente convention, la commune de Orange atteste sur l'honneur ne pas bénéficier du financement de campagne de stérilisation des chats errants mis en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

2.1.6 - Seules les modalités établies à l'article 2 de la présente convention font foi, à l'exclusion de toute(s) autre(s) dispositions(s). Le non-respect de l'une ou plusieurs de ces modalités entraînera de facto la non prise en charge des factures et/ou la résiliation de la présente convention.

2.1.7 - Pour des raisons comptables, le budget devra impérativement être utilisé dans sa globalité au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de signature de la présente convention. Passé cette date, la participation de la commune de Orange ne pourra ni être remboursée ni reportée et sera réputée perdue.

2.2 - Obligations de la commune de Orange.

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 - Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de Orange en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la commune de Orange s'oblige en première intention à vérifier s'il a un propriétaire afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

A NOTER : Un chat déjà stérilisé/castré ou identifié ne sera PAS pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis ; il sera réputé appartenant à un particulier.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la commune de Orange et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la commune de Orange.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.3.1 - L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis - 40 cours Albert 1^{er} - 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune de Orange et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 - La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde de l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de Orange.

3.2 - La commune de Orange s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 - La commune de Orange s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 - D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisés et identifiés.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la commune de Orange, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de trois (3) mois après sa date de création.

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et au plus tôt au 1er Janvier 2025.

Article 2 :

La présente convention n'est PAS reconduite tacitement. Tout renouvellement ne peut intervenir qu'après épuisement total du budget de la présente convention et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite adressée par la commune de Orange à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 31/01/2025

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour la commune de Orange

Régis Bohn, Délégué Général

Monsieur BOMPARD Yann, Maire



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL_248_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 20 MARS 2025

Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	23
Votants :	34
Pour :	34
Contre :	00
Abstention :	00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

24 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt mars, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 14 mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Denis SABON, 1er Adjoint.

Étaient présents

Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GARMARD, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Muriel BOUDIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Bernard VATON, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Patrick SAVIGNAN, Madame Frédérique VIDAL

Absents représentés

Madame Joelle EICKMAYER représenté(e) par Monsieur Xavier MARQUOT, Monsieur Claude BOURGEOIS représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT représenté(e) par Monsieur Patrice DUPONT, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Monsieur Denis SABON, Monsieur Cédric ARCHIER représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Marie-France LORHO représenté(e) par Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Madame Carole NORMANI, Madame Fabienne HALOUI représenté(e) par Monsieur Patrick SAVIGNAN

Absent

Monsieur Yann BOMPARD

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL_248_2025

Rapporteur : Madame Catherine GASPA

APPROBATION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE AVEC L'ASSOCIATION " CHATS SANS TOI " ET LA CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DU COUDOULET RELATIVE À LA GESTION ET LA MAÎTRISE DES CHATS ERRANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L 211-27 autorisant le Maire à maîtriser la population de chats errants non identifiés et à organiser des campagnes de stérilisation et d'identification ;

Vu la délibération précédente relative à la convention de partenariat entre la Ville et la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue en matière de régulation et de gestion des populations des chats errants. Cette convention permettant notamment à la commune d'obtenir un financement à hauteur de 11 000 euros (50 %) des frais de stérilisation correspondant à la prise en charge de 200 chats.

Considérant que les frais de stérilisations et d'identifications seront réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis à la Clinique dans la limite du montant définis ci-dessus.

Considérant la nécessité de traiter les questions pratiques (capture des chats, transport chez le vétérinaire, soins après opération, lâcher des animaux) et financières, il convient de conventionner également avec une association locale et un vétérinaire ;

Considérant que cette convention est possible avec l'association « Chat sans toi » basée sur le territoire et qui a donc une meilleure connaissance permettant de maîtriser la population des chats errants plus facilement ;

Considérant l'accord de la Fondation 30 Millions d'Amis pour le libre choix du vétérinaire et la collaboration de l'association « Chat sans toi » avec la Clinique Vétérinaire du Coudoulet,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : de conclure une convention tripartite entre la Ville, l'Association " Chats Sans Toi " représenté par M. Frédéric AUBERT-TILLY et la Clinique Vétérinaire du Coudoulet (Drs BOISSIÈRE – FLESCHE – SOUDAN) ;

Article 2 : de dire que les frais vétérinaires seront réglés par la Fondation 30 Millions d'amis à la Clinique Vétérinaire du Coudoulet dans la limite des montants fixés dans la convention.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Monsieur Yann BOMPARD décide de ne pas prendre part ni au débat, ni au vote et quitte la séance à 11h12 (délibération n° 245/2025). Monsieur Denis SABON prend la présidence de la séance.

A l'unanimité,
• 34 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Xavier MARQUOT



PRÉSIDENT DE SÉANCE
Denis SABON

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

**CONVENTION TRIPARTITE POUR L'IDENTIFICATION
ET LA STÉRILISATION DES CHATS LIBRES**

Entre les soussignés :

La **Ville d'Orange**, représentée par **Monsieur Yann BOMPARD, Maire**, dûment habilité par délibération N° /2025 du conseil municipal en date du , parvenue en Préfecture de Vaucluse le

Ci-après dénommée "**la Ville**"

Et

L'Association "**CHATS SANS TOI**", représentée par Monsieur AUBERT-TILLY, Président, domiciliée 3 Rue Victor Hugo – 84100 ORANGE,

Ci-après dénommée "**l'Association**",

Et

La **Clinique Vétérinaire du Coudoulet**, représentée par les Docteurs BUSSIÈRE, FLESCHE et SOUDAN, domiciliée 567 Route de Jonquières – 84100 ORANGE

Ci-après dénommée "**la Clinique**"

PRÉAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime offre la possibilité au Maire d'effectuer la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant dans des lieux publics de la commune afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et permet de limiter la prolifération féline.

Prenant en considération l'intérêt public et au regard des pouvoirs du Maire et de la convention de partenariat conclut avec la fondation "30 Millions d'Amis", reconnue pour son expertise et son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres, la Ville décide par l'intermédiaire de l'association "Chats Sans Toi" et la collaboration de la Clinique vétérinaire du Coudoulet de mener des actions visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants sur notre territoire.

Dans ces conditions, la présente convention, multipartite, détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association assurera la capture des chats errants pour le compte de la Ville en vue de la réalisation d'opérations de stérilisation et d'identification.

L'association s'engage à :

- Capturer les chats libres non identifiés sur la commune
- Stériliser et identifier les chats capturés auprès de la Clinique citée dans la présente
- Relâcher les chats stérilisés sur leur site de capture
- Réaliser le suivi sanitaire de ces chats
- Veiller au respect du budget alloué dans le cadre du partenariat entre la Ville et la fondation 30 millions d'Amis
- Appliquer le protocole établi pour la campagne

L'Association rendra compte à la Ville des opérations réalisées et ces interventions seront effectuées à titre gratuit et ne donneront lieu à aucune facturation auprès de la Ville.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA CLINIQUE

La Clinique prend en charge, dans le cadre de la présente, les chats errants qui lui seront remis par l'Association.

Les frais de stérilisations et d'identification des chats errants sont indiqués ci-dessous :

- 100 € TTC pour les mâles
- 120 € TTC pour les femelles
- Et exceptionnellement 140 € TTC pour les femelles gestantes ou pour les cryptorchidies

La fondation 30 Millions d'Amis règlera directement la Clinique sur présentation des factures du praticien, suivant les barèmes précisés dans la convention signée avec la Ville.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la commune
- La date et la nature de l'acte pratiqué
- Le numéro de puce électronique. Sur l'I-CAD, dans la case "Nom d'usage" de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal

Sans les numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- Fournir à l'Association toutes les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet
- Communiquer auprès de ses administrés de l'action entreprise concernant les chats libres

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA CAMPAGNE

La Ville et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des identifications, réalisées pendant la campagne.

La Ville s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis la somme de 11 000 euros, correspondant à la prise en charge de 200 chats.

La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la Ville s'engage à participer à hauteur du même montant.

Le montant total de la campagne est fixé à 22 000 euros.

Les frais de stérilisations et d'identifications seront réglés par la Fondation dans la limite des montants définis par la Fondation.

L'Association s'engage à ne pas dépasser le budget alloué à la campagne. Tout dépassement de budget ne sera pris en charge ni par la Ville, ni par la Fondation 30 Millions d'Amis.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'association déclare être dûment assurée pour les opérations qu'elle est susceptible de pratiquer dans le cadre des interventions de capture et prendra à sa charge la responsabilité des dommages qui pourraient survenir au cours de ces interventions. Elle garantira la Ville de tout recours exercé directement contre elle par des tiers.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle n'est pas reconduite tacitement. Son renouvellement n'interviendra qu'après épuisement total du budget de la convention de partenariat entre la Ville et la Fondation 30 Millions d'Amis pour cette campagne.

ARTICLE 7 – ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera suspendue ou annulée de plein droit dans les cas reconnus de force majeure. Sera assimilée à de la force majeure le cas où l'Association ne serait plus en capacité d'assurer la capture des chats. L'Association notifiera par courrier à la Ville, dans un délai d'un mois, de cette incapacité.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En tout état de cause, le litige relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 9 – ÉLECTION DE DOMICILE

Le Maire en l'Hôtel de Ville : Place Georges Clémenceau – 84100 Orange

L'Association "Chats Sans Toi" : 3 Rue Victor Hugo – 84100 ORANGE

La Clinique du Coudoulet : 567 Route de Jonquières – 84100 ORANGE

Fait à Orange, le

LU ET APPROUVÉ

Le Président de l'Association,
Frédéric AUBERT - TILLY

La Clinique du Coudoulet
Drs BOISSIÈRE – FLESCHE - SOUDAN

Le Maire,
Yann BOMPARD